



COMMUNE DE BUXIERES SOUS LES COTES

REGLEMENT D'AFFOUAGE 2014/2015

I – Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage. L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal avec leur accord :

- Jean-Patrick POLIN
- Elisée FRANÇOIS
- Alexandre MOUSSEAUX

Bénéficiaires et rôle d'affouage

Les habitants qui souhaitent bénéficier d'un affouage font une inscription volontaire en mairie chaque année. Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

Sont admises au partage de l'affouage **les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune avant la date de publication du rôle.**

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La coupe est partagée par feu (foyer). Elle est délivrée sur pied. Elle est destinée à une consommation **uniquement personnelle. La quantité délivrée ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation du bénéficiaire. L'affouagiste doit faire lui-même son bois. La commercialisation des bois des affouages est strictement interdite** (article 145-1 du Code Forestier -Loi du 12 juillet 2010).

L'attribution des portions se fera par tirage au sort.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour le travail dissimulé. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec une amende de 45 000 € et de 5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

L'attribution du bois se fera dans les parcelles

L'exploitation au fur et à mesure des lots (abattage, façonnage enstérage) devra être terminée pour le **15 avril 2015**

La vidange des bois devra être terminée pour le **30 septembre 2015**

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent

Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage
- s'acquitter de la taxe d'affouage
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement (cf engagement de l'affouagiste ci-dessous)

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et de commencer l'exploitation

II – Conditions d’exploitation de l’affouage.

Au moment du tirage au sort, les garants fournissent à l’affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l’exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, consignes diverses.

L’affouagiste est tenu d’abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés **qui devront être coupés à ras de terre**. Il ne peut s’en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

A partir de la remise du lot à l’affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc civilement responsable des dommages causés à autrui et de ses fautes survenues lors de l’exploitation de son lot. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous les délits d’imprudence commis lors de l’exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d’inattention ou négligence, maladresse lors de l’exploitation). Il peut être aussi **pénalement responsable des dommages causés à la propriété forestière et des dommages causés aux propriétés riveraines. Il souscrit à une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informe son assureur de ses activités d’affouagiste-exploitant.**

En cas de dommages ou de non-respect du règlement, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale faisant l’objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d’indemnisation amiable.

III – Conservation et protection du domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L’affouagiste est tenu de respecter le Règlement national d’exploitation forestière (consultable en plusieurs langues sur le site www.onf.fr).

Il doit respecter les jeunes bois, les plans et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu’aux obligations et interdictions suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l’exploitation.
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l’exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants et hors des lignes de parcelles (tranchées).
- Selon la parcelle et les engagements liés à la certification PEFC :
 - soit ranger les branches en tas propres d’une hauteur de 1,5 m et d’une longueur maximum de 2 m,
 - soit mettre les branches en andains,
 - soit éparpiller les branches au sol,
- Interdiction de brûler les rémanents.
- Relever au fur et mesure de l’exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (marqués d’un triangle rouge).
- Interdiction de stérer contre les arbres.
- Interdiction absolue de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe.
- Interdiction de vidanger les bois lors de période de mauvaise tenue des sols (sols détremvés).
- Favoriser les déplacements de vidange dans les lignes de parcelle et les cloisonnements, éviter au maximum de circuler directement dans les coupes.

L’affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l’exploitation du bois de chauffage, l’affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. **Dans le peuplement, le débardage s’opère en utilisant les cloisonnements d’exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet**

effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, **l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement** les lignes de parcelles, les pare-feux, les haies séparatives de parcelles, les fossés, les drains de tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, des rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d'accident).

Propreté des lieux

Les feux sont interdits en forêt. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'affouagiste procède à l'entretien du matériel autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Le maniement des liquides d'entretien (essence, huile...) doit être réalisé avec précaution afin de protéger la qualité des sols.

IV – Réparation des dommages

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières ou s'il n'a pas respecté les consignes d'exploitation, il peut être déchu de ses droits pour les saisons suivantes.

* * * * *

CONSEILS DE SECURITE

Vous allez travailler en forêt, l'exploitation est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les jours de chasse, pour éviter les accidents et les conflits, **priorité est donnée à la chasse**. Les affouagistes sont donc tenus de laisser la place aux chasseurs le temps de la partie de chasse, en concertation avec ceux-ci.

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

→ ILS DOIVENT PORTER :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un guide anti-retour,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

→ ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

Ne partez jamais seul sur un chantier.

Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS.

EN CAS D'ACCIDENT : APPELEZ LES POMPIERS au **18** ou **112** ou le SAMU au **15**

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- ne jamais raccrocher le premier.

ENGAGEMENT DE L'AFFOUAGISTE

Je soussigné (e) :

En tant que bénéficiaire de l'affouage,

➤Reconnais :

- avoir reçu et pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Buxières-sous-les-Côtes,
- avoir eu connaissance des informations liées à la souscription d'une assurance « responsabilité civile » et de la spécificité de l'activité d'affouagiste-exploitant,
- avoir reçu la notice des mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation de la coupe affouagère tant pour moi-même que pour les tiers.

➤M'engage à terminer l'exploitation de la coupe avant la date notifiée sur les prescriptions particulières.

Fait à Buxières-sous-les-Côtes, le

Signature